

MODÈLE DE MÉMORANDUM EXPLICATIF POUR L'INSCRIPTION DE POINTS À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

L'article 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, tel qu'amendé par la Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé,¹ prévoit que toute proposition tendant à faire figurer à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée de la Santé un point proposé notamment par un État Membre ou un Membre associé doit être accompagnée d'un mémorandum explicatif.

Ce mémorandum explicatif doit parvenir au Directeur général au plus tard quatre semaines avant le début de la session à laquelle le Conseil est appelé à établir l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée de la Santé.

La Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé a également décidé de recommander que le mémorandum explicatif soit limité à 500 mots.²

Conformément à la décision EB144(3) (2019), le Secrétariat a établi le modèle suivant pour aider les États Membres à présenter le mémorandum explicatif visé ci-dessus.

¹ Décision WHA72(22) (2019), paragraphe 1) du dispositif. Le texte de l'article amendé figure à l'annexe du document A72/51.

² Décision WHA72(22) (2019), paragraphe 1) du dispositif.

MÉMORANDUM EXPLICATIF POUR L'INSCRIPTION DE POINTS
À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ¹

Vous êtes invité à compléter ce mémorandum en 500 mots au maximum.

1. État Membre ou Membre associé présentant la proposition.

.....

2. Intitulé du point proposé.

.....

3. Raison d'être de la proposition d'inscription du point susmentionné à l'ordre du jour.

La proposition peut être liée, notamment :

- au treizième programme général de travail, 2019-2023 ;
- au Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
- aux cibles du « triple milliard » qui figurent dans le budget programme 2022-2023 ;
- à d'autres documents programmatiques pertinents ; et/ou
- aux critères relatifs aux propositions tendant à inscrire des points supplémentaires à l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil exécutif, à savoir les propositions portant sur une question de santé publique de portée mondiale, ou un nouveau sujet relevant de la compétence de l'OMS, ou un problème représentant une lourde charge pour la santé publique.

.....

¹ Conformément à l'article 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.